

JURISPRUDENCE

Pauline de FAY

Avocat au Barreau
de Paris
Cabinet Bardon & de Fay

NBI

**L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE
BONIFICATION INDICIAIRE**

Si la NBI ne peut être attribuée qu'au vu des missions exercées à titre principal par l'agent, le refus d'attribution doit, à peine d'annulation, être précisément motivé.

CAA Nancy, 9 avril 2015,
n°14NC01061

« 3. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée que le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines a rejeté la demande de Mme Seiler au motif que " l'activité des secrétaires médicales en CMP n'ouvre pas droit au versement de la NBI " ; qu'en se bornant à citer le décret du 5 février 1997 visé ci-dessus sans préciser celle de ses dispositions qui étaient applicables en l'espèce, ni les raisons faisant obstacle à ce qu'une secrétaire médicale exerçant en centre médico-psychologique puisse bénéficier de la NBI, le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines ne saurait être regardé comme ayant satisfait à l'obligation qui lui est faite de motiver les décisions en litige, lesquelles doivent par suite être annulées ;

(...)

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, en particulier, de la description faite par Mme Seiler des tâches qu'elle accomplit dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle ne réalise aucune action destinée à " établir les formalités administratives et / ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients " au sens du 5° de l'article 1er du décret du 5 février 1997 précité ; que si elle soutient être chargée de remplir le recueil d'informations médicalisées en psychiatrie, ce traitement automatisé de données n'a pas pour finalité de permettre la prise

en charge des soins dispensés aux patients ; que le centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines fait d'ailleurs valoir, sans que cela soit contesté, que la gratuité des soins est totale pour les patients auxquels il n'est pas demandé de justificatif de couverture sociale, ni délivré de feuille de soins ; qu'il en résulte que Mme Seiler ne peut être regardée comme remplissant la condition posée par les dispositions du 5° de l'article 1er du décret du 5 février 1997 précité ; que l'intéressée n'est dès lors pas fondée à obtenir le bénéfice de la NBI ; que, par suite, et alors qu'il n'est pas établi que le vice de motivation des décisions aurait été à l'origine d'un préjudice distinct, l'illégalité dont sont entachées ces décisions est sans lien avec les préjudices allégués et ne peut donc ouvrir droit à indemnité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Seiler n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions à fin d'indemnisation ; »

La NBI constitue un complément de traitement attribué sous forme de points d'indice majoré. Instaurée dans la fonction publique par la loi n°91-73 du 19 janvier 1991, elle « est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret » (art. 27-I de la loi).

Si la NBI est un droit pour le fonctionnaire qui, quel que soit son grade, occupe un emploi entrant dans le champ d'application de l'un des décrets ouvrant droit au bénéfice de la NBI, celle-ci a un caractère temporaire et cesse avec la fin des fonctions y ouvrant droit. Le bénéfice de la bonification est ainsi exclusivement lié à l'emploi occupé, compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi (CE, 24 mars 2004, n°252830).

Saisi d'un recours en annulation dirigé contre le refus d'attribution de la NBI, le juge administratif examine donc nécessairement avec attention les fonctions occupées par l'agent demandeur. En la matière, le Conseil d'Etat se montre strict : il convient en effet que l'agent soit affecté à titre principal dans des fonctions ouvrant droit à la NBI. Celui qui n'exerce des fonctions ouvrant droit à la NBI que « pour une part minoritaire de son temps de travail » n'a pas droit à la bonification (CE, 17 octobre 2011, n°340034).

Le décret n°97-120 du 5 février 1997 détermine les personnels pouvant recevoir la NBI dans la fonction publique hospitalière et vise notamment, en son article 1er 5°, les « agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la filière administrative, qui sont affectés à titre principal dans un service de consultation externe, en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients ».

Dans son arrêt du 9 avril 2015, la CAA de Nancy juge que remplir un recueil d'informations médicalisées en psychiatrie n'a pas pour finalité de permettre la prise en charge des soins dispensés aux patients et qu'en outre, les soins étaient dispensés gratuitement. Compte tenu de la jurisprudence stricte en la matière, la solution ne surprendra guère : le refus d'attribution de NBI était justifié.

En revanche, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'obligation renforcée de motivation de ce refus. Le centre hospitalier s'était contenté de se référer au décret du 5 février 1997 et d'indiquer que l'activité des secrétaires médicales en CMP n'ouvre pas droit au versement de la NBI.

Dans la mesure où ce décret ne comporte qu'un article et où, effectivement, l'activité des secrétaires médicales en CMP n'ouvre pas droit au versement de la NBI, l'on aurait pu

penser que la motivation était suffisante. La CAA n'a pas été de cet avis, puisqu'elle juge que le centre hospitalier devait indiquer précisément lequel des 8 cas d'ouverture prévus par le décret était en cause (en l'espèce, le 5° de l'article 1) et les raisons précises justifiant le refus (en l'espèce, le fait que les soins étaient gratuits et qu'aucune formalité administrative nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients n'était confiée à la secrétaire médicale).

INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

LA SUSPENSION DE L'AGENT DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

L'agent peut être suspendu non seulement pendant une procédure disciplinaire mais aussi pendant une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle. Revue des règles à respecter.

CAA BORDEAUX, 5 mai 2015,
n°13BX01103

« 7. Considérant que le directeur d'un centre hospitalier qui, aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, peut légalement, lorsque la situation exige qu'une mesure conservatoire soit prise en urgence pour assurer la sécurité des malades et la continuité du service, décider de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, sous le contrôle du juge et à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné ; que les dispositions des articles R. 6152-77 et R. 6152-81 du code de la santé publique, qui prévoient la possibilité de suspendre un praticien hospitalier par une décision du directeur général du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction